



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour but de préciser les obligations des personnes désignées ci-après :

- a- Le S.V.B. en tant que personne morale
- b- Les dirigeants, c'est-à-dire les membres du Comité Directeur, les entraîneurs, les membres de l'encadrement et toute personne effectuant des transports d'équipe.
- c- Les adhérents, licenciés ou non et ayant acquitté leurs cotisations.⁷
- d- Les parents, pour les parents d'enfants mineurs (ou leur représentant légal) membre par ce fait de l'association.

Article 2 : Entraînements et compétitions

- 2-1 – Les entraînements ont lieu dans les locaux mis à disposition par la municipalité ou des organismes publics ou privés.
- 2-2 – Les horaires et lieux sont portés à la connaissance des dirigeants, des adhérents et des parents chaque année en début de saison ou au moins en temps utile en cas de changement impromptu.
- 2-3 – Les compétitions se déroulent suivant les calendriers et modifications émis par les instances départementales, régionales ou nationales. Ces calendriers et modifications sont communiqués à réception aux adhérents, entraîneurs, dirigeants et parents concernés. Il en est de même pour les modifications propres au club tels que tournois, fête du club etc.
- 2-4 – Les dirigeants, entraîneurs et adhérents doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Les dégradations sont imputables au SVB, à charge pour le SVB de se retourner contre les auteurs en cas de faute intentionnelle qu'ils soient dirigeants, entraîneurs ou adhérents. Si la faute est du ressort d'enfants mineurs, la responsabilité des parents est engagée.

Article 3 : Responsabilités

- 3-1 – La responsabilité du SVB, de ses dirigeants, entraîneurs et adhérents est couverte, par l'assurance attachée à la licence.
- 3-2 – La responsabilité civile du SVB et de ses dirigeants commence à partir du moment où les adhérents pénètrent dans les locaux du SVB ou dans ceux mis à disposition. Elle cesse à partir du moment où les adhérents quittent les locaux. Pour les entraînements, la responsabilité civile du SVB est limitée aux horaires communiqués aux parents.
- 3-3 Dispositions relatives aux mineurs :
 - a) Les parents restent responsables de leurs enfants jusqu'à leur entrée dans les locaux.
 - b) Les parents ont la possibilité d'autoriser leurs enfants (qu'ils estiment non dépendants) à se rendre librement aux entraînements et compétitions et à en repartir également seuls.
 - c) En fonction de leur choix, les parents auront à compléter et à signer l'autorisation annexée.
- 3-4 – Dispositions relatives aux déplacements
La responsabilité du SVB et de ses dirigeants ne pourra être engagée dans les mêmes conditions qu'aux paragraphes 3-2 et 3-3 qu'à partir du point de rassemblement désigné par le SVB. Elle prendra fin pour le retour au point de dislocation. Les dispositions du 3-3 restent valables pour les mineurs.